

Vannes, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LECUYER Gilles**

Le Reste  
56500 BIGNAN

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement LECUYER Gilles implanté Le Reste 56500 BIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECUYER Gilles
- Le Reste 56500 BIGNAN
- Code AIOT : 0055600202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs non exploité depuis 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 1	Sans objet
2	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	Sans objet
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est cessé depuis 2018.

Les déchets ont été évacués.

La fosse est sécurisée et elle est louée à un autre exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> M. Gilles LECUYER est autorisé à exploiter au lieu-dit "Le Reste" 56500 BIGNAN un élevage de porcs comportant 98 reproducteurs, 350 porcs à l'engrais et 330 porcelets par arrêté d'autorisation délivré le 13 février 2002.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence d'animaux dans les bâtiments. M. LECUYER a indiqué avoir cessé son activité d'élevage de porcs le 31/12/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Déclaration de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> M. LECUYER a indiqué dans son formulaire de cessation d'activité du 23/09/2025 avoir cessé son activité d'élevage de porcs le 31/12/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Déclaration de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les bâtiments sont vides. Tous les déchets ont été évacués. Il n'y a ni gaz ni fuel sur le site d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords sont maintenus propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> La fosse de stockage de lisier est louée à un voisin éleveur. Elle est sécurisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> L'ensemble des déchets de l'exploitation a été évacué. La fosse est louée à un autre exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b> Le forage continue à être utilisé par le propriétaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite